

DANEMARK

EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS DE LA CONFÉRENCE DE ST-PÉTERSBOURG

Après les Comités de Berlin et de Vienne, le Comité de Copenhague nous adresse les communications suivantes au sujet de la suite qui a été donnée par lui aux résolutions de St-Pétersbourg.

« *Au Comité international de la Croix-Rouge
à Genève.*

« MESSIEURS,

« Afin de faire connaître au Comité la suite que la Société danoise a pu donner aux vœux et résolutions votés par la Conférence de St-Pétersbourg, la Société se permet de donner les renseignements suivants :

« Ad. II. *Application des principes posés par la Convention de La Haye en matière de guerres maritimes.*

« Comme le Danemark possède une flotte de commerce assez nombreuse, la fourniture, au commencement d'une guerre, de navires et d'embarcations propres à l'assistance des blessés et des malades et au sauvetage des naufragés ne fera point de difficultés. Grâce aux nombreux ports de refuges sur les côtes étendues de notre pays, le transport des blessés, dans le cas d'une bataille maritime dans nos parages, ne sera pas de longue durée, et l'adaptation des bâtiments, pour laquelle nous possédons le matériel nécessaire, ne demandera pas de longs préparatifs. Aussi la Société danoise n'a-t-elle pas regardé comme nécessaire de s'assurer d'avance l'usage d'un navire hospitalier ; et le ministère de la marine, auquel la Société s'est adressée, nous a informés que le gouverne-

ment ne fournira pas non plus de bâtiment à cet effet, au moins pas pour le moment.

« En temps de guerre, on trouvera chez nous assez de médecins qui, habitués à la mer, n'hésiteront pas à accepter le service sur les navires hospitaliers.

« Suivant la Convention conclue à La Haye, le 21 décembre 1904, les bâtiments hospitaliers qui ont rempli les conditions prescrites par les articles 1, 2 et 3 de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899, seront exemptés, en temps de guerre, dans les ports des parties contractantes, de tous les droits et taxes imposés aux navires au profit de l'Etat.

« La dite Convention n'est pas encore ratifiée par le Danemark ; mais le ministère des affaires étrangères, d'après ce qui nous a été communiqué, est d'avis que lesdits bâtiments hospitaliers, dans les cas où des circonstances spéciales ne s'y opposeront pas, auront la permission de toucher aux ports danois. Pourtant, le Gouvernement royal danois n'a pas encore émis de prescriptions à cet égard.

« Pourvu que les délégués aux conférences futures soient disposés à admettre l'article 10, exclu de la Convention de 1899, le ministère des affaires étrangères est d'avis qu'il n'y aura pas lieu de s'opposer à une telle admission.

« Ad. III. *Soins à donner aux prisonniers de guerre dans les termes du règlement de La Haye.*

« On ne peut douter que la Société danoise de la Croix-Rouge ne soigne les prisonniers de guerre dans les termes du Règlement de La Haye, et la Société s'efforcera d'obtenir à temps l'autorisation légale qu'exige l'article 15 de ce règlement, afin de pouvoir accomplir efficacement sa tâche d'humanité à cet égard aussi.

« Ad. IV. *Secours international en temps de guerre.*

« On se conformera aux observations faites.

« Ad. V. *Instruction des dames pour remplir, en temps de guerre, le rôle d'infirmières volontaires.*

« Le Danemark est muni de tant d'hôpitaux qu'il n'y a besoin de créer des dispensaires ni pour l'admission des malades, ni pour l'instruction des infirmières. Celles-ci reçoivent leur instruction dans les hôpitaux, et le nombre actuel, déjà assez considérable, des infirmières s'augmente toujours, de sorte qu'au bout de

quelques années on trouvera une infirmière dans presque toutes les communes.

« Encore instituons-nous des cours de samaritains, où l'on fait donner aux dames, qui ne sont pas infirmières de profession, un enseignement touchant les secours aux malades et le pansement des blessés.

« La plupart de ces dames seront capables comme lesdites infirmières des communes de concourir à l'assistance des malades dans les lazarets, cela sous la direction des infirmières complètement instruites de la Croix-Rouge.

« Celles-ci ont toutes fait du service dans les hôpitaux militaires.

« Ad. VI. *Moyens de prévenir l'abus du signe de la Croix-Rouge.*

« La loi du 27 avril 1894 est conçue en ces termes :

« Il est interdit de vendre ou d'offrir en vente, dans ce pays, des
« marchandises auxquelles, ou sur l'étiquette ou sur l'emballage
« desquelles on aura appliqué l'emblème de la Croix-Rouge dési-
« gné par la Convention de Genève, du 22 août 1864, ou quelque
« désignation ou dénomination correspondant à cette marque.
« Toute infraction à cette prescription sera punie d'une amende
« pouvant aller jusqu'à 100 couronnes.

« Encourra la même peine, quiconque se servira illégalement
« de cet emblème, de cette désignation ou dénomination pour en-
« seignes, annonces, comptes, factures ou autres papiers d'affaires.

« Ces prescriptions ne seront pourtant pas applicables aux mar-
« ques de fabrique légalement enregistrées sur lesquelles se trouve
« la Croix-Rouge, mais l'enregistrement de ces marques ne pourra
« plus être renouvelé ».

« Ad. X. *Sauvetage des naufragés.*

« Le Gouvernement danois a donné des indications rassurantes touchant la présence sur les navires des moyens de sauvatage nécessaires, et l'observation de ces dispositions est rigoureusement contrôlée par l'Etat.

« Ad. XI. *Mesures pour propager la connaissance de la Convention de Genève.*

« La connaissance des stipulations de la Convention de Genève se propage dans la population par l'armée et par la marine. Les-

dites stipulations sont insérées dans les règlements et les manuels militaires, et on les commente dans un enseignement oral.

« Ad. XII. *Activité de la Croix-Rouge en temps de paix.*

« Reconnaissant que la Croix-Rouge, dans ses efforts pour développer son personnel et son matériel afin de pouvoir satisfaire, en temps de guerre, à ses obligations, doit aussi en temps de paix, prêter son concours en cas de calamités publiques, la Société, qui n'a jamais été passive dans les cas où son assistance pouvait être appliquée, s'est empressée de subvenir aux besoins qui se faisaient sentir, en envoyant, sur les lieux, des objets pour le soin des malades, des vêtements et du matériel d'ambulance.

« Le personnel de la Croix-Rouge avec son matériel est aussi intervenu dans les manœuvres militaires de santé.

« Afin de pouvoir avec promptitude procurer une quantité assortie de matériel de lazaret, les approvisionnements en sont emballés d'une manière facile à transporter, conformément à des prescriptions fixes et uniformes.

« Veuillez agréer, Messieurs, mes hommages et ceux du Comité, et l'assurance de notre plus haute et plus distinguée considération.

Le président,

J. SCHROLL,
Lieut.-général.
